



À SAVOIR

Avoir des enfants peut accorder, sous conditions, des droits de différents types :

- des bonifications de services dans les IEG, si les enfants sont nés avant juillet 2008,
- des majorations de la durée d'assurance, si les enfants sont nés à partir de juillet 2008,
- des validations gratuites de certaines périodes,
- une majoration de pension,
- des prestations familiales statutaires (Aide aux frais d'études ou AFE, forfait familial),
- des anticipations de départ à la retraite, (dispositif en extinction).

Les enfants handicapés (avec une incapacité d'au moins 80 %) ouvrent droit à des dispositions particulières. Se reporter à la fiche thématique « *Retraite et handicap* ».

Bonifications, si les enfants sont nés avant juillet 2008

Les bonifications sont des **trimestres supplémentaires** accordés dans le régime des IEG. Ils sont intégrés dans la durée cotisée aux IEG et comptent également pour la durée d'assurance tous régimes confondus.

Les bonifications sont **soumises à la condition** d'avoir interrompu son activité pendant une **durée continue de 2 mois**, entre la 4^{ème} semaine avant la naissance et le 36^{ème} mois après, ou d'avoir réduit son activité pour une durée équivalente, et d'au moins 10 %.

Attention : seules sont prises en compte les périodes de congés de maternité / paternité, d'adoption, de présence parentale, parental d'éducation, sans solde art. 20 du Statut. Les RTT, les congés annuels et congés CET sont exclus !

Les conditions d'interruption ne s'appliquent pas si l'enfant a été élevé par un parent seul pendant 9 ans, ou si ce parent n'avait pas d'activité professionnelle au moment de la naissance.

Si ces **conditions** sont **remplies**, les bonifications accordées sont les suivantes :

Nombre d'enfants	Bonifications
1 enfant	4 trimestres IEG
2 ou 3 enfants	12 trimestres IEG
Au-delà : pour N enfants	N x 4 trimestres IEG

Majorations de durée d'assurance, si les enfants sont nés à partir du 1^{er} juillet 2008

Une majoration de la durée d'assurance est **accordée au titre de l'accouchement**. Cela exclut de fait les pères, à la différence des dispositions antérieures.

La majoration accordée est de :

- **2 trimestres** pour le premier enfant,
- **4 trimestres** pour les enfants suivants.

Attention : la majoration d'assurance n'accorde **pas de trimestres** dans le

régime des IEG. Elle est **seulement prise en compte dans la durée d'assurance**, tous régimes confondus. Dans le régime des IEG, cette majoration n'est donc **utile que pour réduire la décote ou augmenter la surcote**.

Attention : cette majoration ne peut se cumuler avec les validations de périodes à titre gratuit lorsque celles-ci augmentent la durée d'assurance d'une durée au moins égale à celle accordée pour l'accouchement.


Cf. § « Validation gratuite de périodes » ci-après.

Validation gratuite de périodes

■ Pour les enfants nés à partir du 1^{er} juill. 2008


Les périodes suivantes sont intégrées gratuitement dans la durée cotisée aux IEG (et comme durée d'assurance, tous régimes confondus), dans la limite de 12 trimestres par enfant :


- × temps partiel accordé pour élever un enfant,
- × congé parental d'éducation,
- × congé de présence parentale,
- × congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans (art. 20 du Statut).

 **Attention** : pour la seule durée d'assurance, cet avantage ne peut pas se cumuler avec la majoration accordée au titre de l'accouchement.

■ Pour les enfants nés avant le 1^{er} juill. 2008

Seul le congé sans solde pour élever un enfant ouvre droit à une validation gratuite, pour sa fraction supérieure à un an. La durée d'assurance est alors majorée d'au plus 4 trimestres.

 **Attention** : pour ouvrir droit à cette validation gratuite, le salarié ne doit pas bénéficier d'une bonification supérieure à un an (ex : deuxième enfant).

 **NB** : le congé parental peut être pris en compte dans la limite d'un an, mais il faut alors payer les cotisations correspondantes.

Majoration de pension pour enfants élevés

Chaque parent salarié peut prétendre à une majoration pour enfants élevés : **10 % pour 3 enfants**, et **5 % par enfant supplémentaire** :

- s'il bénéficie d'une pension retraite, de réversion ou d'invalidité,
- et s'il a élevé au moins 3 enfants - ou un enfant handicapé - pendant 9 ans et avant leur 20^{ème} anniversaire¹.

Cette majoration est **intégrée au calcul de la pension au moment du départ, si les conditions de durée d'éducation sont remplies**. Dans le cas où ces conditions interviendraient après le départ en retraite, il appartient au salarié de formuler une demande de révision de pension auprès de la CNIEG².

Un enfant dont l'incapacité est \geq à 80 % est compté pour 2 enfants.

Prestations familiales statutaires (AFE, forfait familial)

La CNIEG assure le versement de ces aides aux retraités.

Si les enfants poursuivent des études supérieures, le retraité peut bénéficier de l'Aide aux Frais d'Études (AFE) ; l'AFE est attribué au retraité (ayant au moins 15 ans d'ancienneté dans les IEG) qui a un enfant à sa charge, âgé

d'au moins 20 ans, ou de moins de 20 ans mais en études supérieures).

Si le retraité a des enfants à charge, la CNIEG lui versera le **forfait familial** dans les mêmes conditions que l'employeur le fait pour les actifs.

¹ Les enfants recueillis peuvent être pris en compte s'il est démontré que le salarié a bien pris en charge financièrement l'enfant.

² NB : Les révisions de pensions ne sont jamais rétroactives.



Anticipations de départ (dispositif en extinction)

■ Pour les parents de 1 ou 2 enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent (**après réforme de 2023**) pour les parents ayant interrompu ou réduit leur activité à la naissance ou adoption de l'enfant.

Parents de 1 enfant	
Salarié ayant accompli 15 ans de services et	Âge d'ouverture des droits
Née en 1958	59 et 6 mois
Née en 1959	60 ans
Née en 1960	60 ans et 6 mois
Née en 1961	61 ans
Née en 1962	61 ans et 6 mois
Née en 1963	62 ans

Parents de 2 enfants	
Salarié ayant accompli 15 ans de services et	Âge d'ouverture des droits
Née en 1960	57 ans et 10 mois
Née en 1961	58 ans et 8 mois
Née en 1962	59 ans et 6 mois
Née en 1963	60 ans et 4 mois
Née en 1964	61 ans et 2 mois
Née en 1965	62 ans
Née en 1966	62 ans et 10 mois



À noter : l'anticipation acquise au titre des enfants est cumulable avec celle acquise au titre des services actifs.

■ Pour les parents de 3 enfants et plus, sans condition d'âge

Voir la fiche thématique « *Départ anticipé pour les parents de 3 enfants* ».



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

